

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F F E C T U R E de la C H A R E N T E

1° DIRECTION - 2° BUREAU

OB

ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE FABRIQUE DE MEUBLES

A R A N V I L L E - B R E U I L L A U D

Le PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. Rémi BIAIS demeurant à RANVILLE-BREUILLAUD-, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre une fabrique de meubles située à RANVILLE-BREUILLAUD,
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous les n° 81-B-2° et 405-B et se trouve rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les plans des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 avril 1976 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : M. Rémi BIAIS demeurant à RANVILLE-BREUILLAUD est autorisé à étendre une fabrique de meubles située à RANVILLE-BREUILLAUD.

.../...

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté et sous les réserves suivantes :

- un poteau d'incendie normalisé sera installé, sur la conduite d'eau de 100 mm, au plus près de l'établissement ;
- les installations de vernissage seront conformes aux prescriptions du décret du 23 août 1947.

ARTICLE 2 : L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'Hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation cessera d'être valable si M. Rémy BLAIS n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 6 : A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. Rémy BLAIS.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affichée à la porte de la Mairie et insérée par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, ~~le Sous-Préfet de~~ le Maire de RANVILLE-BREUILLAUD et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 AVRIL 1976
Le PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juin 1959
modifié par le nouvel arrêté préfectoral du 20 NOV. 1972

N° 81 - Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale, tels que roseaux, rotin, liège, etc... (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines outils actionnées par des moteurs.

2°) Si l'établissement n'est situé ni dans un immeuble habité par des tiers, ni contigu à un tel immeuble, mais s'il est situé à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ou de tout dépôt de bois ou autres matières combustibles :

b) Le nombre des machines-outils étant égal ou supérieur à 3 mais inférieur ou égal à 8.

Inconvénients : Bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.

- PRESCRIPTIONS GENERALES -

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet ;

2°) Le nombre des machines-outils ne dépassera pas 8 ;

3°) Si l'escalier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux incombustibles

Parois coupe-feu de degré 2 heures

Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure

Portes coupe-feu de degré une demi-heure.

4°) Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charges ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

5°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

6°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

7°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

8°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible

.../...

ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

9°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc...)

10°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

11°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

12°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

13°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "Baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;

14°) L'installation électrique force et lumière sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ;

15°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;

.../...

16°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières ;

17°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..;

18°) Tout atelier d'application à froid de vernis fabriqués avec des liquides inflammables et dont la consommation journalière est supérieure à la quantité minimum prévue par la nomenclature (rubrique 405) devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ;

19°) Dans tous les cas, l'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé par un mur en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

20°) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

Annexe de l'arrêté préfectoral du 6 février 1961

modifié par le nouvel arrêté préfectoral du 20 NOV. 1972

N° 405

et du 27. 11. 73

Vernis, peintures, encres d'impression (application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras.

A - Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques ;

1°) L'application étant faite par pulvérisation ;

2°) L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

Inconvénients : Odeur, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3°) Si le vernissage est effectué dans une cabine, celle-ci sera largement ouverte à la partie antérieure pendant le travail ; une ventilation mécanique sera assurée à l'opposé par des bouches d'aspiration situées vers le bas.

4°) Dans tous les cas la ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni inconfort, ni insalubrité pour le voisinage.

5°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou poussières odorantes ou toxiques (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...) pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

6°) Si l'application est faite manuellement, au pinceau ou au trempé, par exemple, toutes dispositions seront prises également pour éviter la diffusion des vapeurs dans l'atelier.

.../...

.../...

celui-ci sera largement ventilé, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

7°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

8°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable recouvert avec pelles, etc...

9°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 3 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

B - Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie ;

2°) L'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement restant inférieure ou égale à 25 litres ;

3°) L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :

b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.

Les quantités de cet alinéa 3° sont multipliées par trois pour des vernis à base exclusive de liquides de point d'éclair compris entre 21 degrés centigrades et 55 degrés centigrades, et par dix pour des vernis à base exclusive d'alcool.

Inconvénients : odeur, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Premier cas - Application par pulvérisation

1°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) La quantité de vernis utilisé journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

3°) Les éléments de construction de l'atelier d'application.

.../...
de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

4°) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

5°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles
- au moins un point à une température supérieure à 150° C.

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

6°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale celle-ci sera en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Elle sera largement ouverte pendant le travail à sa partie antérieure, et la ventilation mécanique assurée à l'opposé, par des bouches situées vers le bas.

7°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées par un conduit qui sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'il traversera des locaux occupés ou habités par des tiers ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints ; ce conduit débouchera à une hauteur convenable et sera disposé dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage,

.../...

.../...

appareil d'absorption, etc...).

En aucun cas les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout ;

9°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptibles de donner lieu à des étincelles tel que appareil étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

10° bis) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder

.../.../...

ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15°) Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

16°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail d'une journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 Litres.

17°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

18°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...)

19°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdit dans l'atelier.

20°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

21°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

22°) S'il y a un atelier de séchage ou de cuisson classable (rubrique 406) il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

23°) L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

24°) A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut être réalisée, si le chauffage ou la cuisson se font dans des conditions classant ces opérations en 3e classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on ne procède à la pulvérisation.

25°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux

.../.../...

.../...

naturels (lacs, rivières, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Deuxième cas - Application par tout autre procédé

26°) La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 degrés centigrades, 600 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 degrés centigrades, mais inférieur à 55 degrés centigrades, à 2000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool.

27°) Les prescriptions 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 10° bis, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, et 25° sont applicables.

28°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, et ces dernières seront refoulées au dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

29°) Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables ou sont classables en 3e classe (rubrique 406).